

PROGRAMME D'OPTIMISATION EN RÉFRIGÉRATION - VOLET ARÉNAS ET CENTRES DE CURLING

Guide détaillé du requérant

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune

Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques
5700, 4^e Avenue Ouest, RC
Québec (Québec) G1H 6R1

Téléphone : 418 627-6379
Ligne sans frais : 1 877 727-6655
Télécopieur : 418 643-5828
Site Internet : www.efficaciteenergetique.mrnf.gouv.qc.ca

Courriel : efficaciteenergetique@mrnf.gouv.qc.ca
Version novembre 2011

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	5
---------------------------	---

ÉTUDE DE FAISABILITÉ

1. ADMISSIBILITÉ	5
1.1 Requérant	5
1.2 Infrastructures	5
1.3 Étude de faisabilité	6
1.4 Dépenses	6
2. POUVOIRS ET OBLIGATIONS	6
2.1 Pouvoirs et obligations du Ministère	6
2.2 Obligations du requérant	6
3. AIDE FINANCIÈRE	7
3.1 Généralités	7
3.2 Montant accordé	7
3.3 Délai - six mois	7
3.4 Versement de l'aide financière	7
3.5 Déclaration des autres contributions financières	8
4. ÉTAPES DE RÉALISATION	8
4.1 Préparation de la demande d'aide financière et dépôt au Ministère	8
4.2 Signature de l'entente	9
4.3 Réalisation de l'étude de faisabilité, suivi et contrôle	9
4.4 Dépôt et acceptation du rapport d'étude par le Ministère	9
4.5 Versement de l'aide financière	9

IMPLANTATION

1. ADMISSIBILITÉ	9
1.1 Requéant	9
1.2 Infrastructures	10
1.3 Projets	10
1.4 Dépenses	10
2. POUVOIRS ET OBLIGATIONS	11
2.1 Pouvoirs et obligations du Ministère	11
2.2 Obligations du requérant	11
3. AIDE FINANCIÈRE	11
3.1 Généralités.....	11
3.2 Montant accordé.....	12
3.3 Délai - douze mois	12
3.4 Paiement de l'aide financière	12
3.5 Déclaration des autres contributions financières	12
4. ÉTAPES DE RÉALISATION	12
4.1 Préparation de la demande d'aide financière et dépôt au Ministère	13
4.2 Signature de l'entente	13
4.3 Implantation et mise à jour du rapport d'équipement	14
4.4 Suivi postimplantation et rédaction du rapport final	14
4.5 Versement de l'aide financière	14
Annexe	
Principes du calcul de l'aide financière.....	15

INTRODUCTION

L'objectif premier du Programme d'optimisation en réfrigération (OPTER) - Volet arénas et centres de curling est de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) résultant des activités de réfrigération occasionnées par les infrastructures, tout en favorisant la pénétration de technologies performantes. Le programme vise également à diminuer la consommation d'énergie des installations en réfrigération.

Aux fins de ce programme, les réductions de GES sont obtenues par la mise en place de systèmes intégrés de chauffage, de ventilation, de climatisation – réfrigération (CVC-R) qui possèdent des attributs spécifiques produisant les avantages suivants :

- réduction de la charge de réfrigérants de synthèse et diminution des risques de fuite;
- incitation à faire usage de réfrigérants plus écologiques;
- réduction des besoins en approvisionnement externe d'énergie par l'optimisation de la récupération des rejets thermiques produits.

L'approche se fait par l'intermédiaire d'interventions multiples :

- ateliers de formation;
- études de faisabilité;
- implantation de mesures.

Ateliers de formation

Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune offre des ateliers de formation aux gestionnaires et aux professionnels techniques en vue de leur fournir les connaissances requises pour choisir et mettre en place des systèmes performants et plus respectueux de l'environnement.

Étude de faisabilité

Le Ministère offre un soutien technique et financier pour la réalisation d'études de faisabilité dont l'objet est de permettre aux gestionnaires de prendre une décision éclairée. Il leur sera ainsi plus facile de déterminer les possibilités d'amélioration au point de vue énergétique et de réduction des GES dans les arénas et dans les centres de curling.

Implantation

Le Ministère offre un soutien technique et financier pour favoriser l'implantation de mesures permettant la réduction durable des émissions de GES et l'amélioration du rendement énergétique.

Les modalités de participation aux deux volets offrant un soutien financier sont décrites dans les parties « Étude de faisabilité » et

« Implantation » du présent document. De plus, les documents de référence et les formulaires sont accessibles en ligne au www.efficaciteenergetique.mrnf.gouv.qc.ca.

ÉTUDE DE FAISABILITÉ

1. ADMISSIBILITÉ

1.1 Requérant

Est seul admissible au programme le propriétaire de l'infrastructure faisant l'objet de l'étude, à l'exception des gouvernements fédéral et provincial et des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux, lesquels ne sont pas admissibles. Les entreprises de services éconergétiques, les entreprises de gestion déléguée de systèmes mécaniques, les conseillers, les distributeurs d'énergie et les autres prestataires de services ne peuvent pas se substituer à leurs clients, ni signer une demande d'aide financière, ni recevoir une aide financière à la place du requérant.

1.2 Infrastructures

Pour être admissible, un bâtiment doit :

- abriter une ou plusieurs surfaces glacées (pour le hockey, le curling, le patinage artistique, le patinage de vitesse ou pour l'exercice d'autres sports ou activités récréatives);
- comporter des aires intérieures chauffées;
- être équipé d'un système mécanique (chauffage - ventilation);
- être équipé d'un système de réfrigération servant à la production de la glace;
- être situé sur le territoire du Québec;
- avoir un potentiel de réduction de GES en tonnes de CO₂ équivalent de respectivement 40 pour les centres de curling, 60 pour les arénas à une glace et 100 pour les multiplex (plus d'une glace).

Les projets de nouvelles constructions et de conversion de glace naturelle, tout comme les projets de rénovations majeures et de remplacement d'une infrastructure existante, sont admissibles.

Limitation

Les infrastructures ayant fait l'objet d'une contribution financière de la part d'une organisation publique au cours des cinq années précédentes pour la réalisation d'une étude de faisabilité comportant les mêmes objectifs que ceux de l'étude envisagée dans le cadre du présent programme ne sont pas admissibles.

1.3 Étude de faisabilité

Étude qui a pour objet de déterminer les possibilités de réduction des émissions de GES et d'amélioration des bâtiments d'un point de vue énergétique. Pour être admissible, l'étude doit porter sur des systèmes de réfrigération dont les mesures générales suivantes sont analysées :

- utilisation de réfrigérants naturels ou de systèmes de réfrigération monoblocs avec boucles secondaires afin de réduire les quantités de réfrigérants de synthèse;
- intégration des systèmes de réfrigération, de chauffage, de ventilation et de climatisation afin de récupérer au minimum 50 p. 100 de la puissance nominale du système de réfrigération pour assurer les besoins en chaleur du bâtiment et pour d'autres usages éventuels. Le pourcentage énoncé doit tenir compte de la puissance utilisée par l'équipement pour effectuer la récupération de chaleur. De plus, ce pourcentage est comptabilisé en considérant à la fois l'équipement de récupération de chaleur conservé et celui qui sera installé grâce au projet faisant l'objet d'une demande d'aide financière.

L'étude doit faire l'objet d'un rapport écrit signé par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec et être conforme au contenu type exigé.

Outre la description du bâtiment et de ses caractéristiques sur le plan énergétique, l'étude de faisabilité doit faire la comparaison entre différentes options de systèmes de réfrigération. Cet exercice permettra de déterminer le système et les mesures d'efficacité énergétique ayant le plus grand potentiel d'implantation et de faire ressortir leurs répercussions sur la consommation énergétique, la rentabilité à long terme et les émissions de GES.

Le nombre d'options de systèmes de réfrigération à étudier n'est pas limité, mais au moins deux options doivent être considérées. Il est important de noter que les répercussions en termes de GES résultant des économies d'énergie électrique sont considérées comme nulles pour les fins du programme OPTER. On trouvera en annexe les principes sous-jacents au calcul des GES évités.

1.4 Dépenses

Les dépenses suivantes sont admissibles au programme, dans la mesure où le contrat entre la firme d'ingénierie et le requérant pour la réalisation de l'étude a été conclu après l'acceptation par le Ministère de la demande d'aide financière :

- les dépenses de consultation externe comprenant les honoraires et les frais de déplacement de la firme d'ingénierie;

OU

- les dépenses liées aux spécialistes internes qui participent directement à la réalisation de l'étude.

Toutefois, les dépenses suivantes ne sont pas admissibles au programme :

- les dépenses du requérant au-delà des frais d'honoraires et des dépenses de déplacement de la firme d'ingénierie;
- toutes les autres dépenses n'étant pas mentionnées comme admissibles au point précédent.

2. POUVOIRS ET OBLIGATIONS

2.1 Pouvoirs et obligations du Ministère

Le Ministère peut :

- refuser une demande d'aide financière lorsqu'elle ne satisfait pas aux critères du programme ou lorsque le budget du programme est épuisé;
- favoriser une demande d'aide financière financière présentant une proposition ayant de plus grandes répercussions sur la réduction des émissions de GES;
- mettre fin au programme ou le modifier sans préavis;
- demander des modifications et des renseignements additionnels au requérant;
- donner la priorité aux projets ayant les plus grandes répercussions sur la réduction de GES et leur allouer une aide financière.

La seule obligation éventuelle du Ministère sera de verser l'aide financière prévue dans l'entente qui sera conclue avec le requérant. Le Ministère ne peut donc, en aucun cas, être tenu responsable des dommages ou des préjudices de quelque nature que ce soit découlant de ce programme.

2.2 Obligations du requérant

Le requérant doit :

- respecter les délais de réalisation de l'étude fixés par le Ministère pour toucher l'aide financière du programme;
- demeurer entièrement responsable des résultats de l'étude, peu importe les intervenants ayant été mis à contribution. Il ne peut mandater une tierce partie pour se faire représenter auprès du Ministère;
- nommer une personne-ressource au sein de l'équipe de projet avec qui le Ministère ou son mandataire fera le suivi du dossier;

- informer immédiatement le Ministère de toute autre aide financière reçue ou demandée relativement à l'étude;
- signifier au Ministère, sans délai, toute modification à la réalisation du projet, et ce, sous forme d'un rapport écrit;
- fournir au Ministère tous les renseignements et documents nécessaires pour permettre la vérification comptable spécifiques au projet et donner accès, durant les heures normales d'ouverture et avec un préavis de **vingt-quatre heures**, à toute information jugée pertinente par le Ministère relativement à la vérification, et ce, pour une période allant jusqu'à **vingt-quatre mois** après la fin du projet;
- accepter la divulgation des renseignements liés à l'étude comme prévu dans l'entente qui sera signée. Cela comprend notamment la divulgation de l'identité du requérant, du coût de l'étude, des montants d'aide financière, des mesures d'économie d'énergie et de réduction des émissions de GES recommandées décrites en termes généraux ainsi que des valeurs d'économie d'énergie et de réduction des émissions de GES y étant associées et, le cas échéant, des économies obtenues à la suite de l'implantation de ces mesures;
- s'engager à conclure et à signer une entente avec le ministre confirmant les modalités définitives de la réalisation de l'étude et du versement de l'aide financière.

L'aide financière est strictement réservée au requérant.

3. AIDE FINANCIÈRE

3.1 Généralités

Le Ministère accorde une aide financière pour les études admissibles et acceptées selon les critères décrits à l'article « 1.3 – Étude de faisabilité » de la section « Étude de faisabilité » et dans l'entente qui sera signée avec le ministre. Les modalités de celle-ci seront consignées dans l'entente précitée.

Le budget disponible étant limité, les montants sont alloués selon la date de réception des demandes d'aide financière recevables par le Ministère, et ce, jusqu'à l'épuisement de l'enveloppe budgétaire disponible. La devise utilisée pour les calculs et les présentations des valeurs comptables et financières doit être le dollar canadien.

Un comité du Ministère formé de trois membres analysera chaque demande d'aide financière. À la suite de son analyse, le comité confirmera au requérant si sa demande d'aide financière est admissible ou non au programme.

3.2 Montant accordé

L'aide financière accordée par le Ministère correspond au moindre des montants suivants :

- 50 p. 100 des dépenses admissibles de l'étude;
- montant maximal autorisé selon l'infrastructure, comme présenté dans le tableau ci-dessous.

INFRASTRUCTURES	CENTRE DE CURLING	ARÉNA À UNE GLACE	MULTIPLEX
Aide financière	5 000 \$	7 000 \$	8 000 \$

Le nombre de pistes d'un centre de curling n'influe pas sur le montant maximal de l'aide financière.

Pour être considérée comme multiplex, l'infrastructure doit abriter plus d'une patinoire ou abriter une ou plusieurs pistes de curling avec une ou plusieurs patinoires. Est également considérée comme multiplex une infrastructure abritant une piscine et au moins une patinoire.

L'aide financière accordée par le Ministère peut être combinée avec l'aide provenant de programmes complémentaires offerts par les distributeurs d'énergie ou par d'autres ministères et organismes. Dans le cas d'aides financières cumulées avec celles de partenaires (gouvernements, organismes gouvernementaux, distributeurs, etc.), la contribution financière du Ministère est ajustée de sorte que le cumul des aides financières visant à couvrir des dépenses admissibles est limité au total des dépenses admissibles, tel que l'admet le Ministère pour un même projet (voir aussi l'article « 3.5 – Déclaration des autres contributions financières » de la section « Étude de faisabilité »).

3.3 Délai - six mois

Les études doivent être réalisées à l'intérieur d'un délai précis. À cet effet, le requérant s'engage à présenter le rapport d'étude final dans les **six mois** suivant la date d'entrée en vigueur de l'entente avec le Ministère.

3.4 Versement de l'aide financière

L'aide financière sera versée en un seul paiement, à la suite de l'acceptation par le Ministère de la version définitive de l'étude. Cette acceptation sera basée sur la qualité du contenu de l'étude et sur le respect des éléments établis dans le contenu type de l'étude.

Dans l'éventualité où les exigences citées précédemment ne seraient pas respectées par le requérant, le Ministère pourra résilier l'entente et exiger le remboursement de l'aide financière déjà versée.

3.5 Déclaration des autres contributions financières

Le requérant doit clairement énumérer dans sa demande d'aide financière toutes les sources et tous les montants d'aide financière obtenus ou faisant l'objet d'une demande et signer une déclaration à cet effet. Les mesures d'économie d'énergie énumérées dans le rapport d'étude de faisabilité et qui nécessitent des investissements pourraient être admissibles aux autres programmes d'efficacité énergétique offerts par le Ministère ou par ses partenaires, selon les modalités de ces derniers.

4. ÉTAPES DE RÉALISATION

Le parcours complet du dossier d'étude de faisabilité s'articule autour de cinq étapes distinctes.



4.1 Préparation de la demande d'aide financière et dépôt au Ministère

Documents devant être transmis par le requérant

Pour présenter une demande d'aide financière, le requérant doit :

- remplir le *Formulaire de demande d'aide financière* et en transmettre au Ministère un exemplaire signé en version papier ET un exemplaire en version électronique en s'assurant d'y joindre tous les documents exigés, notamment une description sommaire de l'étude envisagée. Une version électronique du formulaire et des documents connexes est accessible au www.efficaciteenergetique.mrnf.gouv.qc.ca;
- fournir l'offre de services de la firme d'ingénierie ou le plan d'exécution s'il est préparé par le personnel du requérant. Le document doit contenir, au minimum, les renseignements suivants :
 - la description de l'étude envisagée, comprenant les objectifs, l'équipement touché et l'échéancier de réalisation et la confirmation du contenu type;
 - la liste du personnel interne ou externe proposé en précisant le rôle, les responsabilités et l'expertise de chacun dans le mandat, le cas échéant;
 - la liste des livrables correspondant à une description sommaire du contenu de l'étude;
 - les dépenses de l'étude en précisant le nombre d'heures et le tarif horaire de la main-d'œuvre interne et externe et toutes les autres dépenses applicables, le cas échéant.

Le Ministère pourra demander des renseignements additionnels au requérant afin d'analyser la recevabilité de sa demande d'aide financière.

Dépôt de la demande d'aide financière par le requérant

Le *Formulaire de demande d'aide financière* et les documents qui l'accompagnent doivent être transmis au Ministère par courrier et par courriel.

PAR COURRIER

OPTER – volet arénas et centres de curling
Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
5700, 4^e Avenue Ouest, RC
Québec (Québec) G1H 6R1

PAR COURRIEL

efficaciteenergetique@mrnf.gouv.qc.ca

Confirmation de réception par le Ministère

Le Ministère confirme par écrit au requérant la réception du *Formulaire de demande d'aide financière*. Par la même occasion, le Ministère informe le requérant du nom du chargé de projet responsable de son dossier. Le requérant peut alors communiquer directement avec le chargé de projet désigné par le Ministère pour le suivi du dossier.

Évaluation de la demande d'aide financière du requérant

À la réception d'une demande d'aide financière jugée recevable, le comité du Ministère procède à l'évaluation de son admissibilité selon les critères établis à l'article « 1 – Admissibilité » de la section « Étude de faisabilité ».

À cette étape, le Ministère peut demander des renseignements additionnels ou peut refuser une demande d'aide financière incomplète.

Confirmation de l'acceptation ou du refus de la demande d'aide financière

L'acceptation ou le refus de la demande d'aide financière est communiqué par écrit au requérant, dans un délai usuel de **six semaines** suivant son dépôt.

4.2 Signature de l'entente

Si la demande d'aide financière est acceptée par le Ministère, le requérant doit signer l'entente rédigée par le Ministère dans laquelle seront notamment colligées les dépenses admissibles de l'étude de faisabilité, l'aide financière accordée ainsi que la description de l'étude et des biens livrables.

4.3 Réalisation de l'étude de faisabilité, suivi et contrôle

Le requérant réalise l'étude selon les modalités prévues dans l'entente, laquelle prévoira également une personne-ressource participant directement aux travaux et avec laquelle le Ministère pourra faire un suivi. Cette personne-ressource doit informer régulièrement le chargé de projet du Ministère de l'état d'avancement de l'étude et lui signifier sans délai toute modification apportée en cours de réalisation par la délivrance d'un avis écrit. Dans ce dernier cas, le Ministère pourra juger de la pertinence des modifications en vue du maintien ou du retrait de l'aide financière, selon les modalités déjà inscrites dans l'entente. Le requérant aura accès à un soutien technique au cours de la réalisation de l'étude.

Le requérant doit également prévenir le chargé de projet du Ministère, dans des délais raisonnables, de la tenue des rencontres d'étapes et de présentation finale afin qu'il puisse y assister, à sa discrétion.

4.4 Dépôt et acceptation du rapport d'étude par le Ministère

Le requérant s'assure de la conformité de l'étude et fournit au Ministère, au plus tard dans les **six mois** suivant la date d'entrée en vigueur de l'entente :

- une copie du rapport d'étude en version papier et électronique (PDF);
- les copies des factures des dépenses admissibles et, s'il y a lieu, le détail des heures travaillées par le personnel interne, le tout selon l'entente établie;
- un court texte présentant son intention d'aller de l'avant ou non avec les recommandations de l'étude.

Le contenu de l'étude devra être présenté en conformité avec le contenu type. Avant le dépôt du rapport d'étude final au Ministère, le requérant pourra s'assurer de la conformité du document en ayant recours au soutien administratif et technique offert. S'il y a lieu, le requérant devra y apporter les modifications demandées par le Ministère. Le Ministère peut, à l'occasion d'une situation exceptionnelle et sur demande écrite du requérant, fournir un délai additionnel pour le dépôt de l'étude de faisabilité.

4.5 Versement de l'aide financière

Le versement de l'aide financière est prévu à la suite de la validation des factures et du détail des dépenses admissibles de l'étude ainsi que de l'acceptation du rapport d'étude final par le Ministère. Après validation, le Ministère confirmera au requérant le montant de l'aide financière à laquelle il a droit et qui tiendra compte, le cas échéant, des contributions d'autres sources d'aide financière.

Si le requérant fait défaut notamment de fournir les documents requis dans les délais prescrits, le Ministère peut annuler l'aide financière consentie.

IMPLANTATION

1. ADMISSIBILITÉ

1.1 Requérant

Est seul admissible au programme le propriétaire de l'infrastructure faisant l'objet de l'implantation, à l'exception des gouvernements fédéral et provincial et des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux, lesquels ne sont pas admissibles. Les entreprises de services éconergétiques, les entreprises de gestion déléguée de systèmes mécaniques, les conseillers, les distributeurs d'énergie et les autres prestataires de services ne peuvent pas se substituer à leurs clients, ni signer une demande d'aide financière, ni recevoir une aide financière à la place du requérant.

1.2 Infrastructures

Pour être admissible, un bâtiment doit :

- abriter une ou plusieurs surfaces glacées (pour le hockey, le curling, le patinage artistique, le patinage de vitesse ou pour l'exercice d'autres sports ou activités récréatives);
- comporter des aires intérieures chauffées;
- être équipé d'un système mécanique (chauffage - ventilation);
- être équipé d'un système de réfrigération servant à la production de la glace;
- être situé sur le territoire du Québec.

Les projets de nouvelles constructions, tout comme les projets de rénovations majeures et de remplacement d'une infrastructure existante, sont admissibles.

Les infrastructures ayant fait l'objet d'une contribution financière d'une organisation publique au cours des cinq années précédentes pour l'acquisition et l'installation d'un système comparable à ceux couverts par le présent programme ne sont pas admissibles.

1.3 Projets

Le contenu des demandes d'aide financière du projet sera évalué par le Ministère en fonction de l'importance accordée aux mesures générales suivantes traitant des systèmes de réfrigération :

- utilisation de réfrigérants naturels ou de systèmes de réfrigération monoblocs avec boucles secondaires afin de réduire les charges de réfrigérants de synthèse;
- intégration des systèmes de réfrigération, de chauffage, de ventilation et de climatisation afin de récupérer au minimum 50 p. 100 de la chaleur rejetée par le système de réfrigération pour assurer les besoins de chaleur du bâtiment et pour d'autres usages éventuels. Le pourcentage énoncé doit tenir compte de la puissance utilisée par l'équipement pour effectuer la récupération de chaleur. De plus, ce pourcentage est comptabilisé en considérant à la fois l'équipement de récupération de chaleur conservé et celui qui sera installé grâce au projet faisant l'objet d'une demande d'aide financière. L'évaluation du montant d'aide financière est faite selon les balises décrites en annexe.

Pour être admissibles, les projets devront présenter un potentiel minimal annuel de réduction des émissions de GES de respectivement 100, 60 et 40 tonnes de CO₂ équivalent pour les multiplex, les arénas à une glace et les centres de curling.

1.4 Dépenses

Les dépenses admissibles sont limitées à celles liées à l'acquisition de l'équipement neuf requis pour créer une ou plusieurs des fonctions suivantes :

- génération de froid (compresseurs, etc.);
- récupération de l'énergie du désurchauffeur et du condenseur (échangeurs de chaleur, pompes à chaleur, etc.);
- utilisation de l'énergie récupérée (échangeurs de chaleur, pompe à chaleur pour le préchauffage et le chauffage des espaces, préchauffage et chauffage de l'eau domestique, fonte de la neige, fourniture d'énergie thermique à des édifices adjacents, canalisation, etc.);
- entreposage d'énergie thermique nécessaire pour tirer un meilleur parti de l'énergie récupérée;
- amélioration de l'efficacité énergétique de l'application par le sous-arondissement du réfrigérant (refroidissement par l'air extérieur, préchauffage de l'air frais, etc.);
- amélioration de l'efficacité énergétique de l'application par la modulation de la pression de condensation.

D'autres genres d'équipement peuvent être admissibles (système et instrumentation d'exploitation, de contrôle, de surveillance, de diagnostic et de mesure, etc.) lorsqu'ils sont requis dans le contexte d'un projet admissible. Toutefois, les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les coûts d'installation de l'équipement admissible;
- le coût de l'équipement qui engendre une économie de kWh électriques, mais non de GES;
- le coût des systèmes de chauffage d'appoint et ceux de relève;
- le coût d'acquisition des pièces de rechange;
- le coût du démontage et celui de l'enlèvement des systèmes en place;
- le coût des composants structuraux d'un bâtiment, le coût des fondations et des structures;
- les coûts d'acquisition de terrain;
- le paiement des taxes fédérale et provinciale, pour l'acquisition de l'équipement;
- les dépenses d'exploitation, y compris les dépenses du combustible, de l'électricité et de l'assurance;

- les dépenses engagées avant la date du début du projet indiquée dans l'entente entre le Ministère et le requérant. En général, la date de début de projet sera établie comme étant la date de réception par le Ministère de la demande d'aide financière du requérant. La date d'engagement d'une dépense sera considérée comme étant celle de la signature d'un contrat de service ou de la délivrance d'un bon de commande;
- toutes les autres dépenses n'étant pas mentionnées comme étant admissibles précédemment.
- nommer une personne-ressource au sein de l'équipe de projet avec qui le Ministère ou son mandataire fera le suivi du dossier;
- signifier au Ministère, sans délai, toute modification à la réalisation du projet, et ce, sous forme d'un rapport écrit. Le Ministère jugera de la pertinence des modifications et du maintien ou non de l'aide financière selon les modalités déjà inscrites dans l'entente;
- fournir au Ministère tous les renseignements et documents nécessaires pour permettre la vérification comptable spécifique au projet et donner accès, durant les heures normales d'ouverture et avec un préavis de **vingt-quatre heures**, à toute information jugée pertinente par le Ministère pour la vérification, et ce, pour une période allant jusqu'à **vingt-quatre mois** après la fin du projet;

2. POUVOIRS ET OBLIGATIONS

2.1 Pouvoirs et obligations du Ministère

Le Ministère peut :

- refuser une demande d'aide financière lorsqu'elle ne satisfait pas aux critères du programme ou lorsque le budget du programme est épuisé;
- mettre fin au programme ou le modifier sans préavis;
- demander des modifications et des renseignements additionnels au requérant;
- donner la priorité aux projets ayant le plus grand impact sur la réduction des émissions de GES et leur allouer une aide financière;
- favoriser les projets en fonction du potentiel de réduction des émissions de GES.

La seule obligation éventuelle du Ministère sera de verser l'aide financière prévue dans l'entente qui sera conclue avec le requérant. Le Ministère ne peut donc, en aucun cas, être tenu responsable des dommages ou des préjudices de quelque nature que ce soit découlant de ce programme.

2.2 Obligations du requérant

Le requérant doit :

- respecter les délais de réalisation du projet d'implantation fixés par le Ministère dans l'entente pour toucher l'aide financière du programme;
- demeurer entièrement responsable des résultats de l'implantation, peu importe les intervenants ayant été mis à contribution. Il ne peut mandater une tierce partie pour se faire représenter auprès du Ministère. L'aide financière est strictement réservée au requérant;
- informer immédiatement le Ministère de toute autre aide financière reçue ou demandée relativement au projet d'implantation;

- accepter la divulgation des renseignements liés à l'implantation comme prévu dans l'entente qui sera signée avec le Ministère. Cela comprend notamment la divulgation de l'identité du requérant, du coût du projet, des montants d'aide financière, des mesures d'économies d'énergie et de réduction des émissions de GES recommandées décrites en termes généraux ainsi que des valeurs d'économie d'énergie et de réduction des émissions de GES y étant associées et, le cas échéant, la divulgation des économies financières obtenues à la suite de l'implantation de ces mesures et de tout autre renseignement jugé utile par le Ministère;
- s'engager à conclure et à signer l'entente rédigée par le Ministère et confirmant les modalités définitives du projet, de l'implantation et du versement de l'aide financière.

3. AIDE FINANCIÈRE

3.1 Généralités

Le Ministère accorde une aide financière pour les projets d'implantation admissibles et acceptés selon les critères décrits à l'article « 1.3 – Projets » de la section « Implantation » et dans l'entente qui sera signée. Les modalités de versement de l'aide financière seront consignées dans une entente type.

Toutefois, si le requérant obtient, de la part d'autres sources, des montants d'aide financière autres que ceux indiqués dans sa demande, le montant de l'aide financière prévu dans l'entente pourra être revu à la baisse, selon les critères.

Le budget disponible étant limité, les montants sont alloués selon la date de réception des demandes d'aide financière jugées recevables par le Ministère, et ce, jusqu'à l'épuisement de l'enveloppe disponible. La devise utilisée pour les calculs et pour les présentations des valeurs comptables et financières doit être le dollar canadien.

Un comité du Ministère formé de trois membres analysera chaque demande d'aide financière. À la suite de son analyse, le comité confirmera au requérant si sa demande d'aide financière est admissible ou non au programme.

3.2 Montant accordé

L'aide financière à être versée au participant par le ministre correspond au moindre des montants suivants :

- 50 p. 100 des dépenses admissibles;
- montant maximal payable selon l'infrastructure présentée au tableau suivant.

INFRASTRUCTURES	CENTRE DE CURLING	ARÉNA À UNE GLACE	MULTIPLEX
Aide financière maximale	45 000 \$	60 000 \$	95 000 \$

Le nombre de pistes d'un centre de curling n'influe pas sur le montant maximal de l'aide financière.

Pour être considérée comme multiplex, l'infrastructure doit abriter plus d'une patinoire ou abriter une ou plusieurs pistes de curling avec une ou plusieurs patinoires.

La contribution du Ministère est limitée à la valeur de l'équipement admissible, sous réserve qu'il s'agisse de dépenses réellement engagées par le requérant.

3.3 Délai - douze mois

Le projet d'implantation doit être complété dans un délai de **douze mois** suivant l'entrée en vigueur de l'entente. Ce projet est considéré comme terminé au moment du dépôt et de l'acceptation du rapport d'équipement final et des documents exigibles.

Le Ministère peut, lorsqu'il y a situation jugée exceptionnelle et sur demande écrite du requérant, fournir un délai additionnel.

3.4 Paiement de l'aide financière

L'aide financière sera versée en deux paiements :

- un premier versement correspondant à 80 p. 100 de l'aide financière accordée, à la suite de l'acceptation par le Ministère du rapport d'équipement final;
- un deuxième versement correspondant à l'aide financière résiduelle, à la suite de l'acceptation par le Ministère du rapport final, basée sur les résultats obtenus à la fin d'une période complète d'exploitation du bâtiment et de la réception d'une déclaration relative à l'aide financière provenant d'autres sources.

Dans l'éventualité où les exigences citées précédemment ne seraient pas respectées par le requérant, le Ministère pourra annuler l'aide financière accordée et exiger un remboursement de la portion de l'aide financière déjà versée, le cas échéant.

3.5 Déclaration des autres contributions financières

Le requérant doit clairement énumérer dans sa demande d'aide financière toutes les sources et tous les montants d'aide financière obtenus ou faisant l'objet d'une demande, et il doit signer une déclaration à cet effet.

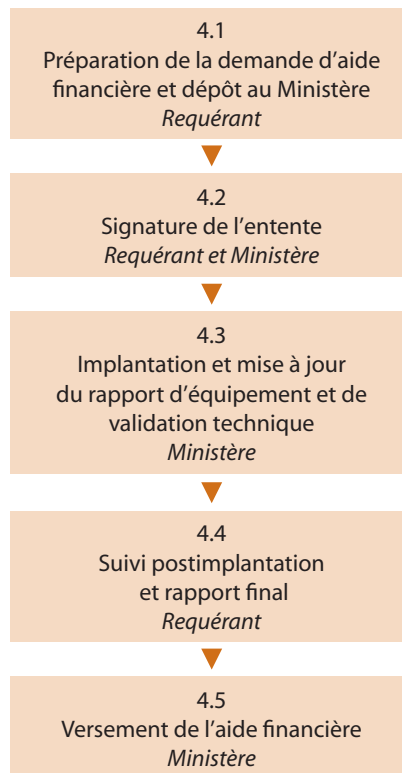
L'aide financière accordée par le Ministère peut être combinée avec l'aide provenant de programmes complémentaires offerts par les distributeurs d'énergie ou par d'autres ministères et organismes. Dans le cas d'aides financières cumulées avec celles de partenaires (gouvernements, organismes gouvernementaux, distributeurs, etc.), la contribution financière du Ministère est ajustée de sorte que le cumul des aides financières visant à couvrir des dépenses admissibles est limité au total des dépenses admissibles tel que l'admet le Ministère pour un même projet.

De plus, la contribution du Ministère est limitée aux dépenses admissibles réellement engagées par le requérant.

Dans le cas où le cumul des aides financières fait en sorte que l'aide du Ministère est nulle ou doit être révisée à la baisse, le requérant demeure admissible au soutien administratif et technique, ainsi qu'aux ateliers de formation offerts. Toutefois, il devra rembourser sans délai tout montant d'aide financière déjà versé par le Ministère.

4. ÉTAPES DE RÉALISATION

Le parcours complet du dossier d'implantation s'articule autour de cinq étapes distinctes.



4.1 Préparation de la demande d'aide financière et dépôt au Ministère

Le requérant doit préalablement définir les mesures possibles d'économie d'énergie et de réduction des émissions de GES pouvant être mises en place par son projet d'implantation d'un équipement de réfrigération plus performant. La demande d'aide financière doit survenir **une fois que l'étape de conception est achevée, ou suffisamment avancée pour que l'équipement requis soit précisé**, sans toutefois avoir été commandé ni installé.

Documents devant être transmis par le requérant

Pour présenter une demande d'aide financière, le requérant doit :

- remplir le *Formulaire de demande d'aide financière* et le transmettre au Ministère (une version papier avec signature du requérant et une version électronique (Microsoft Word), en s'assurant d'y joindre tous les documents exigés. Une version électronique du formulaire et des documents connexes est accessible au www.efficaciteenergetique.mrnf.gouv.qc.ca;
- remplir le *Chiffrier d'implantation* qui présentera le système proposé. Le *Chiffrier d'implantation* est accessible au www.efficaciteenergetique.mrnf.gouv.qc.ca;
- annexer toute fiche technique et tout diagramme de systèmes pertinents;
- fournir une estimation des dépenses du projet en donnant le détail des soumissions obtenues pour l'achat de l'équipement et l'installation de celui-ci (les dépenses d'achat et d'installation doivent être présentées séparément) en remplissant le *Rapport d'équipement*;
- fournir un échéancier préliminaire d'implantation de l'équipement;
- fournir tout autre document qui doit accompagner le *Formulaire de demande d'aide financière* comme précisé dans ce dernier. Le requérant doit s'assurer de fournir tous les documents nécessaires afin que sa demande d'aide financière soit considérée comme recevable.

Le Ministère peut demander des renseignements additionnels au requérant afin d'analyser l'admissibilité de sa demande d'aide financière.

Dépôt de la demande d'aide financière par le requérant

Le *Formulaire de demande d'aide financière* et les documents qui l'accompagnent doivent être transmis au Ministère par courrier ET par courriel.

PAR COURRIER

OPTER – volet arénas et centres de curling
Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
5700, 4^e Avenue Ouest, RC
Québec (Québec) G1H 6R1

PAR COURRIEL

efficaciteenergetique@mrnf.gouv.qc.ca

Confirmation de réception par le Ministère

Le Ministère confirme par écrit au requérant la réception du formulaire. Par la même occasion, il informe le requérant du nom du chargé de projet responsable de son dossier et de la possibilité de procéder, dès à présent, à la commande et à l'achat de l'équipement. En général, la date de début de projet sera établie comme étant la date de réception par le Ministère de la demande d'aide financière du requérant. La date d'engagement d'une dépense sera considérée comme étant celle de la signature d'un contrat de service ou de la délivrance d'un bon de commande.

Le requérant doit communiquer directement avec le chargé de projet désigné par le Ministère pour le suivi du dossier.

Évaluation de la demande d'aide financière du requérant

À la réception d'une demande d'aide financière jugée recevable, le comité du Ministère procède à l'évaluation de son admissibilité et confirme le montant d'aide financière disponible pour ce projet selon les critères établis à l'article « 1 – Admissibilité » de la section « Implantation ».

À cette étape, le Ministère peut demander des renseignements additionnels au requérant ou peut refuser une demande d'aide financière incomplète.

Confirmation de l'acceptation ou du refus de la demande d'aide financière

L'acceptation ou le refus de la demande d'aide financière est communiqué par écrit au requérant, dans un délai usuel de **dix semaines** suivant son dépôt. Les dépenses admissibles ne sont considérées que dans le cas de l'acceptation du projet par le Ministère.

4.2 Signature de l'entente

Si le projet d'implantation est accepté, le requérant et le ministre doivent signer l'entente rédigée par le Ministère dans laquelle seront notamment colligés la description et les objectifs du projet, les coûts du projet et l'aide financière accordée.

4.3 Implantation et mise à jour du rapport d'équipement

Le requérant réalise le projet d'implantation. La personne-ressource du requérant doit informer régulièrement le chargé de projet du Ministère de l'état d'avancement des travaux et lui signifier sans délai toute modification apportée au projet en cours de réalisation par la délivrance d'un rapport écrit. Dans ce cas, le Ministère pourra juger de la pertinence des modifications en vue du maintien ou du retrait partiel ou complet de l'aide financière, selon les modalités déjà inscrites dans l'entente.

À la fin de cette étape, le requérant doit déposer au Ministère les documents suivants :

- une copie des factures acquittées pour l'équipement acquis décrivant séparément les dépenses d'achat et les dépenses d'installation;
- le *Rapport d'équipement final* attestant que l'implantation de l'équipement est réalisée et conforme à l'entente prise entre les deux parties.

4.4 Suivi postimplantation et rédaction du rapport final

Le requérant procède au suivi après l'implantation de l'équipement sur une période correspondant à une période complète d'exploitation, tel que l'établit l'entente qui sera conclue avec le Ministère.

Le requérant doit fournir au Ministère, dans le délai établi dans l'entente, le *Rapport final* qui devra entre autres contenir :

- le titre et le numéro de l'entente;
- les dates de la période d'exploitation;
- une description sommaire des activités du bâtiment au cours de la période d'exploitation (durée quotidienne des activités, types d'activités et présence de foule dans le bâtiment, etc.);
- une description des problèmes rencontrés au cours de la période d'exploitation, le cas échéant;

- la quantité de réfrigérant ayant été ajoutée dans le système au cours de la période (ce qui pourrait aider à la quantification des fuites; les rapports d'intervention peuvent aussi être exigés);
- une copie de toutes les factures d'énergie (électricité, gaz naturel, gaz propane, mazout, etc.) pour la période;
- une déclaration des montants d'aide financière obtenus ou en voie d'obtention provenant d'autres programmes d'aide financière.

4.5 Versement de l'aide financière

Le paiement de l'aide financière est prévu en deux versements comme le décrit l'article « 3.4 – Paiement de l'aide financière » de la section « Implantation ». Le dernier versement est prévu à la suite de l'acceptation par le Ministère du *Rapport final* et il sera basé sur les résultats obtenus à la fin d'une saison d'exploitation du bâtiment. Il tiendra compte, le cas échéant, des contributions provenant de programmes complémentaires offerts.

Si le requérant fait défaut notamment de fournir les documents requis dans les délais prescrits, le Ministère peut annuler l'aide financière consentie et exiger le remboursement de l'aide financière déjà versée.

ANNEXE

Principes du calcul de l'aide financière

Dans le cadre du programme, la quantité de GES réduits ou évités est déterminée en comparant les paramètres du système de réfrigération proposé aux paramètres d'un système de réfrigération type qui constitue la référence utilisée pour l'ensemble des demandes traitées dans le contexte du programme. Les paramètres qui entrent dans le calcul sont :

- le type d'installation;
- la puissance nominale de réfrigération;
- le type de réfrigérant;
- la quantité totale de réfrigérant utilisée;
- la puissance totale de la récupération de chaleur;
- la puissance des moteurs pour la récupération de chaleur;
- la forme d'énergie remplacée par la récupération de chaleur;
- le pourcentage de cette forme d'énergie remplacée par la récupération de chaleur.

Les réductions d'émissions de GES comptabilisées doivent être générées par des mesures découlant des approches suivantes :

- l'utilisation de réfrigérants plus écologiques;
- la réduction des charges de réfrigérants synthétiques par l'utilisation de fluides secondaires ou d'autres stratégies;
- l'intégration des systèmes chauffage-ventilation-climatisation et réfrigération (CVC-R) par l'optimisation de la récupération des rejets thermiques produits par le système de réfrigération pour répondre aux besoins de chauffage du bâtiment.

Le montant d'aide calculé selon le potentiel de réduction des émissions de GES est évalué en considérant la quantité de GES évités ou réduits sur une période de dix ans multipliée par le coût unitaire de 22 \$/tonne CO₂ équivalent. Le montant d'aide financière accordé est établi selon la procédure décrite à l'article « 3.2 – Montant accordé » de la section « Implantation ».

Le tableau suivant présente quelques situations et l'ordre de grandeur de l'aide financière qui pourrait être accordée, mais qui sera confirmée selon la performance technique du projet.

CAS		CHAUFFAGE	RÉFRIGÉRATION	AIDE FINANCIÈRE ÉTUDE DE FAISABILITÉ	AIDE FINANCIÈRE IMPLANTATION	
1	Avant	Gaz/mazout	R-22	Admissibles à l'aide financière	Près du maximum	
	Après	Électrique	R-717			
2	Avant	Électrique	R-22		De moyenne à maximum	
	Après	Électrique	R-404			
3	Avant	Gaz	R-22			Aucune aide
	Après	Gaz	R-134a			
4	Avant	Électrique	R-717	Aucune aide	Aucune aide	
	Après	Électrique	R-717			

Pour une meilleure évaluation, le Ministère offre un outil en ligne qui permet d'évaluer l'interrelation entre ces paramètres et le montant d'aide financière. Il est accessible à l'adresse suivante : www.efficaciteenergetique.mrnf.gouv.qc.ca.



POUR PLUS D'INFORMATION :

www.efficaciteenergetique.mrnf.gouv.qc.ca

1 877 727-6655

*Ressources naturelles
et Faune*

Québec 